



Agence Nationale  
pour la Rénovation  
Urbaine

69 bis, rue de Vaugirard  
75006 Paris  
Tél : 01 53 63 55 00  
Fax : 01 45 44 95 16  
[www.anru.fr](http://www.anru.fr)

## **CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)**

**EVALUATION DE L'ACTION DE  
DEVELOPPEMENT DE LA CULTURE  
SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE  
ET CAPITALISATION DES OUTILS  
DEVELOPPES DANS LE CADRE DES PROJETS  
LAUREATS**



<b>ARTICLE 1. PRESENTATION GENERALE ET ELEMENTS DE CONTEXTE .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2. OBJET ET FORME DU CONTRAT .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4. PERIMETRE DES PRESTATIONS.....</b>	<b>6</b>
4.1. OBJECTIFS .....	6
4.2. METHODOLOGIE.....	8
<b>ARTICLE 5. CONDITIONS D'EXECUTION.....</b>	<b>9</b>
5.1 REPRESENTANTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC .....	9
5.2. REPRESENTANTS DU TITULAIRE .....	10
5.3 ORGANISATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	10
5.4 TRANSMISSION DES RESULTATS.....	10
5.5 COORDINATION ET SUIVI .....	12
<b>ARTICLE 6. DUREE DU CONTRAT – DELAIS D'EXECUTION.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 7. PRIX .....</b>	<b>13</b>
7.1. FORME DES PRIX.....	13
7.2. MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX.....	13
7.3. MODALITES DE FIXATION DU PRIX.....	14
7.4. CONTENU DES PRIX .....	14
<b>ARTICLE 8. MODALITES DE REGLEMENT .....</b>	<b>14</b>
8.1. MODALITES DE VERSEMENT DES ACOMPTES .....	14
8.2. MODALITES D'ETABLISSEMENT DES FACTURES .....	15
8.3. DELAI DE PAIEMENT .....	15
8.4. CESSION DE CREANCE.....	16
<b>ARTICLE 9. PENALITES .....</b>	<b>16</b>
9.1. PENALITE POUR ABSENCE A UNE REUNION .....	16
9.2. PENALITES DE RETARD APPLICABLES POUR LE RENDU DES LIVRABLES .....	16
9.3. PENALITES POUR NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL EN MATIERE DE TRAVAIL DISSIMULE .....	17
<b>ARTICLE 10. CONFIDENTIALITE .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 11. PROPRIETE INTELLECTUELLE .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 12. RESPONSABILITE- ASSURANCE .....</b>	<b>18</b>
12.1. RESPONSABILITES .....	18
12.2. ASSURANCE PROFESSIONNELLE.....	18
<b>ARTICLE 13. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL .</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 14. SOUS-TRAITANCE .....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 15. RESILIATION DU CONTRAT .....</b>	<b>19</b>
15.1. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL .....	19
15.2. RESILIATION DU MARCHÉ AUX TORTS DU TITULAIRE DU MARCHÉ OU CAS PARTICULIERS .....	19



Agence Nationale  
pour la Rénovation  
Urbaine

<b>15.3. RESILIATION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.8222-6 DU CODE DU TRAVAIL.....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 16. LITIGES.....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 17. DEROGATIONS AU CCAG-PI.....</b>	<b>20</b>



## ARTICLE 1. PRESENTATION GENERALE ET ELEMENTS DE CONTEXTE

### 1.1. Présentation générale de l'ANRU :

L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (l'ANRU) a été créée par la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 (loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine qui a institué le Programme National de Rénovation Urbaine (PNRU). C'est un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) soumis aux règles de la comptabilité publique qui a été installé par décret du 9 février 2004. L'ANRU est un opérateur des politiques de l'Etat. Ses comptes sont valorisés dans les comptes de l'Etat au compte 26 « participations ».

L'organisation comptable et financière de l'ANRU est régie par les textes suivants :

- Décret N° 2004 – 123 du 9 février 2004 (articles 15) modifié par le décret N°2010-718 du 29 juin 2010 ;
- Décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Instruction M 9-5 du 18 juillet 2002 de la direction générale de la comptabilité publique relative aux EPIC ;
- Règlement général de l'ANRU ;
- Règlements comptables et financiers de l'ANRU (2005, 2007 et modifié en 2009 et 2010).

L'ANRU est dotée d'un comptable public, nommé par arrêté du ministre du budget et des comptes publics, chargé de l'exécution des recettes et des dépenses, de la trésorerie, de la tenue de la comptabilité, de la réalisation du compte financier et responsable personnellement et pécuniairement devant la Cour des Comptes.

Le directeur général de l'ANRU est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'ANRU (article 11 du décret du 19 février 2004). Il propose les comptes au Conseil d'Administration de l'ANRU qui les valide et les arrête. Le Conseil d'Administration approuve le compte financier par délibération. Celle-ci devient exécutoire si les représentants de l'Etat compétents ne s'y opposent pas (pour l'ANRU : Ministre chargé de la politique de la ville et Ministre du budget et des comptes publics).

### 1.2. Contexte

En 2010, l'ANRU s'est vue mobilisée, dans le cadre du programme « Investissements d'avenir » pour être opérateur du programme Internats d'excellence et égalité des chances, comprenant le développement de 20 000 places d'internats d'excellence et celui de la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI).

Le programme de développement de la CSTI découle d'un double constat : la désaffection des jeunes pour les études scientifiques, et les filières techniques, désaffection particulièrement sensible chez les femmes ; le rôle clef des sciences, techniques et industries dans le maintien de la compétitivité nationale à l'échelle mondiale.

Par la convention du 20 octobre 2010, modifiée par avenant le 30 avril 2012, l'Etat a confié à l'ANRU la responsabilité de mettre en œuvre ce programme doté de 100 M€, dédiés au cofinancement de projets:

- permettant un changement d'échelle et une structuration des réseaux de la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI) dans les territoires ;
- renouvelant les pratiques éducatives dans ces domaines et professionnalisant enseignants et médiateurs dans le domaine de la CSTI ;
- concourant, par l'élargissement de l'accès à la CSTI et l'adaptation des actions aux publics ciblés, à promouvoir l'égalité des chances.

Il incombe également à l'ANRU de piloter l'évaluation de cette action. Dans le but d'en définir le cadre et les lignes directrices, l'ANRU a retenu le prestataire MENSIA qui a remis son rapport en juillet 2012, pièce contractuelle du présent marché.

**Enjeu principal**

**Susciter de nouvelles vocations pour les métiers scientifiques, techniques et industriels pour maintenir et développer le rang de la France dans la compétition mondiale**

**Objectifs**

Donner une impulsion à la culture scientifique et technique et industrielle sur les territoires

Soutenir des innovations dans la pédagogie des sciences, techniques et industries

Susciter des initiatives favorisant l'égalité des chances

**Conditions de réussite relative aux formateurs et aux publics ciblés**

Améliorer la structuration et la professionnalisation des acteurs de la culture scientifique, technique et industrielle, en:

- mobilisant les réseaux sectoriels et territoriaux
- mutualisant des outils adaptés

Agir de manière précoce sur la perception des sciences et des métiers techniques et scientifiques par les jeunes, en

- développant une culture du « faire », de l'appropriation par l'expérimentation
- adaptant des actions à l'environnement familial, professionnel, territorial.

■ \*Cf. Rapport Mensia Juillet 2012

## ARTICLE 2. OBJET ET FORME DU CONTRAT

### 2.1. Objet du contrat

Cette étude doit permettre l'évaluation du programme de développement de la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI), de ses principes d'action et de sa mise en œuvre.

La teneur des prestations attendues est détaillée à l'article 4 du présent CCP.

### 2.3. Procédure de passation

Le présent marché est passé en procédure adaptée conformément à l'article 10 du décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 modifié.

## ARTICLE 3. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- 1) L'acte d'engagement et son annexe financière
- 2) Le présent CCP
- 3) Le cahier des clauses administratives et générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009
- 4) Le rapport établi par la société MENSIA
- 5) Le calendrier de réalisation dans sa version validée par l'ANRU, et ses éventuelles évolutions.
- 6) L'offre du titulaire

## ARTICLE 4. PERIMETRE DES PRESTATIONS

### 4.1. Objectifs

Cette mission doit concourir à l'évaluation du programme de développement de la CSTI, de ses principes d'action et de sa mise en œuvre, en :

- éclairant au préalable les conditions de faisabilité de cette évaluation dans le temps, au travers :
  - o d'une cartographie des projets lauréats, suivant leur profil en termes d'actions/activités d'une part et d'évaluation d'autre part ;
  - o de préconisations méthodologiques issues de cette cartographie pour l'évaluation de chacun des types de projets identifiés adaptées aux contraintes budgétaires, conduisant à définir un plan d'évaluation de l'action dans son ensemble (calendrier, périmètre, type de méthodologies à utiliser, moyens à mobiliser en fonction du budget à allouer à l'évaluation, livrables intermédiaires et finaux...)
  - o d'une restitution de cette analyse aux porteurs de projets de manière à ce qu'ils se l'approprient ;
- poursuivant deux objectifs prioritaires :
  - o en premier lieu, analyser la plus-value du dispositif par rapport aux dispositifs passés ou existants et aux dispositifs alternatifs en recourant notamment à une étude d'impact quantitative;
  - o en second lieu, étudier l'effectivité de sa mise en œuvre et les pratiques dans leur diversité, et contribuer à faire évoluer le programme au travers de la capitalisation des meilleures pratiques et de l'étude des conditions de leur transférabilité.

Cette étude doit éclairer le programme dans son ensemble. Il ne s'agit pas de faire ni un classement des « meilleurs projets », ni de vérifier au cas par cas la conformité des pratiques avec le cahier des charges, mais de tirer parti de la diversité des pratiques pour comprendre l'activité, les conditions de reproductibilité et/ou d'extension, et de mettre en évidence des effets inattendus ou points d'achoppement à prendre en compte. En ce sens, la mission du titulaire a pour objectif de participer à améliorer l'efficacité et l'efficience de l'impulsion donnée à la CSTI par les investissements d'avenir, et de contribuer à éclairer sa gouvernance.

Dans ce cadre, plusieurs principes structurants du programme seront étudiés :

- 1** L'action CSTI a-t-elle permis de donner une nouvelle impulsion à la CSTI sur les territoires en « changeant d'échelle » dans la structuration et la professionnalisation de ses acteurs ?
- 2** L'action CSTI a-t-elle permis de renouveler les approches en matière de présentation et d'enseignement des savoirs scientifiques, techniques et industriels ?
- 3** L'action CSTI a-t-elle permis d'attirer et d'orienter vers les sciences et les métiers scientifiques et techniques les jeunes publics les moins représentés dans ces filières ? (filles, jeunes des quartiers sensibles)

Sur chacun de ces points, les questions auxquelles devra répondre l'évaluation sont respectivement<sup>1</sup> :

- 1.1. Quels sont les impacts de l'action CSTI en termes de renouvellement des partenariats « sur projet » et d'impulsion de nouvelles dynamiques territoriales ?
- 1.2. Quels sont les impacts de l'action CSTI sur la structuration ou le développement de réseaux professionnels (de niveau régional et national) des acteurs de la CSTI ?
- 1.3. L'action CSTI a-t-elle permis de marquer un progrès significatif dans la professionnalisation des médiateurs de la CSTI et dans la formation des enseignants en sciences ?
- 2.1. Quels sont les impacts de l'action CSTI en matière de développement d'approches pédagogiques innovantes visant la transformation des pratiques des enseignants et des médiateurs dans les domaines des sciences et techniques ? cette action a-t-elle concouru à faire évoluer le comportement des élus et des enseignants ?
- 2.2. Quels sont les impacts de l'action CSTI en matière de création de nouveaux supports innovants de diffusion et de valorisation de la CSTI à destination du grand public ?
- 2.3. Quels sont les impacts de l'action CSTI en matière de diffusion, d'essaimage / de démultiplication des innovations développées grâce au soutien du PIA et notamment au niveau de l'image et de l'intérêt des sciences pour le grand public ?
- 3.1. L'action CSTI a-t-elle permis d'élargir et de diversifier les publics de la CSTI ? Si oui dans quelles directions ? Si non, où sont les obstacles ?
- 3.2. L'action CSTI a-t-elle permis de modifier la perception et l'orientation des publics « touchés » vis-à-vis des filières et métiers scientifiques, techniques et industriels ?

<sup>1</sup> Cette liste ne prétend pas à l'exhaustivité : les candidats pourront au besoin faire part dans leur proposition de questionnements connexes ou supplémentaires.

De manière plus transversale, les outils, méthodologies, processus et pratiques de gestion de projet, d'évaluation et de gouvernance,

- Quels sont les référentiels existants ou manières d'établir un état des lieux initial pour mesurer l'évolution induite par les projets considérés ?
- Quels sont les dispositifs d'évaluation mis en œuvre par les porteurs de projets ? Pour chaque type de projet, conformément à la cartographie qu'il conviendra d'établir, quelles sont les données dont la collecte doit être pérennisée, quelle méthodologie est la plus adaptée, dans quel calendrier cette évaluation doit-elle s'inscrire ?
- Quelles fonctions ou métiers nouveaux a généré le programme au sein des structures ?
- Enfin et de manière générale, l'évaluation devra être attentive à la diversité des structures, des publics, des territoires et des conditions de mises en œuvre des projets. Cette attention devra se traduire dans les axes retenus pour établir une cartographie des projets.

Exemples non exhaustifs d'axes de classification des projets :

- o échelle de déploiement,
- o articulation avec le rythme scolaire (temps scolaire ou périscolaire),
- o publics ciblés (jeunes, formateurs, grand public),
- o thématiques développées (culture scientifique, technique ou industrielle),
- o objectifs poursuivis (impulsion territoriale, égalité des chances, innovation éducative),
- o niveau d'avancement,

## 4.2. Méthodologie

### 4.2.1. Compétences attendues et posture de l'évaluateur

Afin de répondre à ces objectifs, l'évaluateur devra justifier de ses compétences et capacités à effectuer une analyse poussée des différents dispositifs de développement de la culture scientifique, technique et industrielle ainsi que d'une connaissance réelle du domaine de l'innovation et de l'expérimentation éducatives. Il devra également apporter la preuve d'une capacité d'intervention sur l'ensemble des territoires concernés.

Compte tenu du nombre élevé de questions évaluatives à traiter, de territoires à couvrir, et de moyens et compétences à mobiliser pour les prestations qui font l'objet du présent marché, l'ANRU acceptera et appréciera la candidature conjointe de plusieurs équipes d'évaluation coordonnées, réunies en groupement, présentant ainsi une diversité de profils et de structures (cabinets, universitaires, etc.).

L'évaluateur devra veiller à conserver un statut d'évaluateur *externe*, en évitant notamment de jouer le rôle de conseiller auprès des équipes opérationnelles de chaque projet. Il devra donc démontrer sa connaissance des enjeux et des conditions du maintien d'une attitude aussi neutre que possible dans la transmission des résultats attendue. Il sera en effet demandé à l'évaluateur de présenter ses préconisations et conclusions aux porteurs de projets, dans le cadre d'ateliers organisés par l'ANRU. L'évaluateur devra par conséquent formuler ses recommandations avec le souci constant de leur applicabilité par les porteurs de projets.

### 4.2.2. Champ de l'évaluation

Le champ de l'évaluation couvre l'ensemble des projets lauréats : les 22 projets sélectionnés depuis le lancement de l'appel à projets et l'ensemble de ceux qui le seront au cours de la période couverte par le présent marché. Etant donné le nombre de projets susceptibles d'être concernés, une sélection raisonnée pourra être opérée en lien avec le comité de pilotage et de suivi du programme, pour évaluer, dans la durée l'impact des actions considérées sur les publics ciblés.

Le protocole d'évaluation proposé devra concerner les années 2014 et 2015.

### 4.2.3. Méthodes d'évaluation

L'évaluation demandée reposera sur des méthodes qualitatives, et chaque fois que possible, sur des méthodes quantitatives, tout en s'attachant, si les données manquent, à préconiser leur définition et leur collecte de façon pertinente, chaque fois que cela paraîtra opportun pour la gouvernance du dispositif. La méthodologie retenue doit, dans tous les cas, permettre d'évaluer tant l'effectivité, que l'efficacité et l'efficience du programme. Le protocole que l'évaluateur mettra en place pourra reposer à titre indicatif sur les méthodes d'enquête suivantes :

- Entretiens semi-directifs, ou si besoin focus groups, auprès des porteurs de projets, des bénéficiaires de leurs actions ou des acteurs institutionnels impliqués dans le dispositif ;
- Observations non participantes au fonctionnement des dispositifs ;
- Etude de documents (comptes rendus de réunion, tableaux de bord, documents de communication, production et livrables des projets, sites, blogs ou tout autre document jugé intéressant...)<sup>2</sup>.

Toute autre méthode pertinente pourra être proposée. Chaque fois que cela sera possible et pertinent, une méthode quantitative pourra utilement compléter et renforcer le protocole d'évaluation. Chaque choix méthodologique devra être justifié au regard des objectifs de l'évaluation. La date et la fréquence des observations devront être précisées.

Le volet descriptif de l'évaluation a pour objectif d'établir une explicitation des pratiques, des outils et des typologies de partenariats en vue d'en permettre une formalisation, une capitalisation et une diffusion. L'évaluateur devra veiller à ce que la formulation de ces notes et rapports soit intelligible pour tous les porteurs de projets, pour leur permettre une appropriation efficace des préconisations faites.

## ARTICLE 5. CONDITIONS D'EXECUTION

### 5.1 Représentants de l'Etablissement Public

Le pouvoir adjudicateur est **Pierre SALLENAVE, Directeur Général de l'ANRU.**

La prestation sera suivie concomitamment par **Séverine CHAPUS, responsable de la mission « Internats d'Excellence et égalité des chances »** et **Alice HADEY, chargée de mission**, sous l'autorité de **Wilfrid GEILLER, Directeur adjoint de la stratégie et du développement des programmes.**

---

<sup>2</sup> L'évaluateur pourra notamment s'appuyer sur les documents que devront transmettre les porteurs de projet à l'ANRU au 1<sup>er</sup> trimestre 2014 précisant leur plan d'évaluation : actions initiées/ personnes mobilisées/ partenaires/ calendrier/ budget/ modalités de recueil de données/ difficultés rencontrées.

## 5.2. Représentants du Titulaire

.....en qualité de.....<sup>3</sup> désigné comme personne responsable de la conduite de la prestation et interlocuteur privilégié pour l'ANRU.

## 5.3 Organisation de l'exécution des prestations

Les prestations sont exécutées sous l'entière responsabilité du titulaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Titulaire s'engage à effectuer ses prestations de façon diligente, efficace et économique, conformément aux techniques et usages de la profession.

Dans le cadre de sa mission, le titulaire sera amené à participer à des réunions au siège de l'ANRU. Le titulaire s'engage à être présent – à la demande de l'ANRU - à l'ensemble des réunions. S'il ne peut être présent à une réunion, il communiquera à l'ANRU 48 heures avant la tenue de ladite réunion les raisons de cette indisponibilité.

## 5.4 Transmission des résultats

Le titulaire remettra à l'Agence, qui en assurera la transmission au comité de pilotage et de suivi du programme :

- **en avril 2014 (date indicative) : une note de cadrage (livrable n°1)**

Cette note devra contenir :

- une synthèse des principaux résultats de la recherche en sciences humaines, sociales et économiques permettant d'éclairer les enjeux du développement de la CSTI en termes de levier de la compétitivité internationale et de l'égalité des chances (effets leviers, conditions de succès, obstacles, limites, modalités d'évaluation, appuyés sur un état des lieux de dispositifs français ou étrangers de développement de la CSTI) ;
  - un état des principales évaluations réalisées et des méthodes utilisées en matière de CSTI durant ces trente dernières années ;
  - un compte-rendu du travail de cadrage méthodologique (périmètre, axes et indicateurs de l'évaluation, calendrier et modalités de mise en œuvre, thème des ateliers de travail, méthodologie et outil d'animation du travail collectif, méthodologie et outils de capitalisation et de partage des outils et pratiques innovantes développés dans le cadre des projets, moyens dédiés) ;
  - une analyse critique des critères de sélection des projets au regard des ceux d'évaluation.
- **en juin 2014 (date indicative) : une cartographie des projets, associés chacun à un profil d'évaluation (livrable n°2)**

Ce livrable devra présenter :

- une cartographie et une catégorisation de l'ensemble des projets considérés dans ce marché, suivant des axes permettant d'en définir l'évaluation la mieux adaptée à chacun ;
- une justification des axes retenus ;
- pour chaque catégorie de projets : un guide d'évaluation précisant les indicateurs, la méthodologie, et la planification adaptés ;
- un premier plan d'évaluation global de l'action capitalisant sur cette cartographie et décrivant les synthèses qu'elle rend possible.

<sup>3</sup> A compléter lors de la remise de l'offre en précisant le nom et le prénom et le titre de cette personne.

- **en août 2014 (date indicative) : une note d'étape (destinée à être rendue publique) et un compte-rendu d'exécution (à l'usage de l'Agence) (livrable n°3)**

La note d'étape sera un document de communication de 4 pages maximum (à titre indicatif), présentant brièvement l'évaluation (objectifs et questions évaluatives, méthodes envisagées pour répondre à ces questions, critères retenus, travaux réalisés dans le cadre de la phase de démarrage de l'évaluation, et résultats attendus), la capitalisation et le partage des outils et pratiques innovantes développés dans le cadre des projets (axes de travail, outils collaboratifs, travaux réalisés dans le cadre de la phase de démarrage du travail collectif, et résultats attendus).

Le compte-rendu d'exécution est un document de 10 pages maximum (à titre indicatif), permettant à l'Agence de vérifier que l'exécution de l'évaluation est conforme aux termes de la convention. En plus des informations contenues dans la note d'étape, il devra rendre-compte :

- de la fréquence, de la nature et de la qualité des relations avec le ou les porteur(s) de projet ;
- de la méthode d'évaluation mise en œuvre (état d'avancement de l'évaluation, nombre d'entretiens menés, durée d'observation, difficultés rencontrées et solutions apportées ou envisagées...);
- du calendrier des opérations accomplies et à venir ;
- de l'emploi des crédits versés par l'Agence (bilan d'exécution financière, commentaires et explications sur cette exécution).

- **en décembre 2014 (date indicative) : un rapport intermédiaire d'évaluation (destiné à être rendu public) (livrable n°4)**

Le rapport intermédiaire est un document d'une quinzaine de pages (à titre indicatif) destiné à dresser un premier bilan, à mi-parcours des actions entreprises, de leur évaluation et de la capitalisation potentielle. Il doit permettre de :

- exposer précisément les méthodes d'analyse et l'état d'avancement du travail d'évaluation ;
- présenter les premiers résultats d'analyse problématisés, concernant chacune des questions soulevées dans le présent cahier des charges ;
- présenter les outils et pratiques éducatives ou médiatiques susceptibles d'être diffusés ;
- introduire d'éventuelles nouvelles questions et proposer des axes d'amélioration du programme.

- **fin juillet 2015 (date indicative) : une note d'étape (destinée à être rendue publique) et un compte-rendu d'exécution (à l'usage de l'Agence) (livrable n°5)**

Sur le même modèle que les notes d'étape et compte-rendu d'exécution de juillet 2014 cité plus haut, ces documents présenteront les opérations menées depuis le rapport intermédiaire.

- **en décembre 2015 (date indicative) : un rapport final d'évaluation (destiné à être rendu public) (livrable n°6)**

Le rapport final rappellera brièvement le protocole mis en place, puis présentera les résultats complets de l'évaluation et de la capitalisation.

Les échéances définitives seront fixées lors de la réunion de démarrage des prestations.

Les notes d'étape et comptes rendus d'exécution devront être remis sous format électronique. Le rapport intermédiaire et le rapport final devront être remis en trois exemplaires papiers et sous format électronique.

## 5.5 Coordination et suivi

Pendant toute la durée du marché, le titulaire et l'Agence auront des contacts réguliers pour faire le point sur l'avancement des travaux.

Un bureau d'évaluation et de capitalisation des outils et pratiques innovantes veillera à la bonne exécution de la mission du titulaire et à la valorisation de ses travaux. Il sera composé de membres du comité de pilotage et de suivi de l'action, et de toute personne qualifiée dont l'éclairage serait jugé utile, désignés par le président de ce comité.

Il n'appartient pas au titulaire d'assurer le recrutement ni le secrétariat du bureau cité ci-dessus. Ces fonctions seront à la charge de l'Agence.

Le bureau rencontrera le titulaire, a minima, aux échéances suivantes:

- une réunion au démarrage de l'évaluation ;
- une réunion de présentation des notes d'étapes et rapports ;

Le comité de pilotage et de suivi de l'action auditionnera le titulaire, a minima, aux échéances suivantes :

- une réunion de présentation du rapport intermédiaire.
- une réunion de présentation du rapport final.

Le bureau pourra également se réunir en d'autres occasions et convoquer le titulaire aux réunions du comité de pilotage et de suivi de l'action si jugé nécessaire par une des parties.

Il sera demandé au titulaire de participer au minimum à deux et au maximum à trois ateliers réunissant les porteurs de projets à l'initiative de l'ANRU, pour présenter une synthèse des livrables, préalablement validée par le bureau.

## 5.6 Validation des prestations

Les prestations seront réceptionnées conformément aux dispositions des articles 26 et 27 du CCAG-PI.

Les précisions suivantes sont apportées en matière de vérification et de réception des livrables énumérés à l'article précédent :

- ✓ chacun des livrables prévus par l'article 5.4 ci-avant fera l'objet d'une validation expresse par l'ANRU.
- ✓ le délai maximal d'acceptation dans lequel le représentant de l'ANRU procédera à l'acceptation des livrables est fixé à 3 semaines.
- ✓ par dérogation à l'article 26.2 du CCAG-PI, si l'ANRU n'émet aucune observation dans un délai de 3 semaines, les documents remis sont réputés acceptés.
- ✓ si des réserves sont émises par l'ANRU dans ce délai, le titulaire doit procéder à une mise au point du livrable. L'ANRU fixera, dans sa décision d'ajournement de la réception des prestations, un délai au titulaire pour les lever et restituer un livrable mis au point. Par dérogation à l'article 27.2.1 du CCAG-PI, ce délai ne pourra être supérieur à 15 jours sans toutefois être inférieur à 7 jours calendaires.

## ARTICLE 6. DUREE DU CONTRAT – DELAIS D'EXECUTION

### 6.1. Durée du marché

Le marché prend effet à compter de la date de sa notification. Il se déroulera à compter de la date de sa notification pour une durée ferme de 24 mois, renouvelable une fois pour une durée identique.

### 6.2 Délais de réalisation de la prestation

Un calendrier précis devra être établi par le prestataire lors de la réunion de démarrage. Il sera validé par l'ANRU.

A titre indicatif et sans que cela constitue un engagement pour l'ANRU, le calendrier prévisionnel de réalisation est le suivant :

<i>Livrables</i>	<i>Point de départ du délai</i>	<i>Date prévisionnelle de rendu</i>
<i>Elaboration d'une note de cadrage</i>	Date de notification du marché	<b>Fin avril 2014</b>
<b>Etablissement d'une cartographie des projets, associés chacun à un profil d'évaluation</b>	Validation de la note de cadrage	<b>Fin juin 2014</b>
<b>Note d'étape et compte-rendu d'exécution</b>	Validation de la cartographie	<b>Courant août 2014</b>
<b>Rapport intermédiaire d'évaluation</b>	Validation de la note d'étape	<b>Décembre 2014</b>
<i>2<sup>nde</sup> note d'étape et compte-rendu d'exécution</i>	Validation du rapport intermédiaire d'évaluation	<b>Juillet 2015</b>
<i>Rapport final d'évaluation</i>	Validation de la 2 <sup>nde</sup> note d'étape	<b>Décembre 2015</b>

## ARTICLE 7. PRIX

### 7.1. Forme des prix

Les prix sont fermes et définitifs pendant toute la durée du marché.

### 7.2. Mois d'établissement des prix

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois précédent le mois de remise des offres, soit le mois février 2014.

### 7.3. Modalités de fixation du prix

La prestation est rémunérée par un prix global et forfaitaire conformément aux stipulations de l'annexe financière à l'acte d'engagement.

### 7.4. Contenu des prix

Les prix sont complets et réputés comprendre, notamment, toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que les frais inhérents à la réalisation des prestations (**frais de secrétariat, frais de reprographie, frais de transport et d'hébergement**) nécessaires à la réalisation des prestations.

*Ces prix sont réputés assurer au Titulaire une marge pour risques et bénéfice. Ils sont indiqués dans le marché hors taxes sur la valeur ajoutée.*

## ARTICLE 8. MODALITES DE REGLEMENT

### 8.1. Modalités de versement des acomptes

L'article 47-1 du décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 modifié prévoit que les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes.

Les sommes dues au titulaire sont payées selon l'échéancier suivant :

Intitulé	Elément déclencheur	Montant versé
Acompte n°1	Remise et validation de la <b>note de cadrage</b>	10 % du montant global et forfaitaire TTC stipulé à l'annexe financière à l'acte d'engagement
Acompte n°2	Remise et validation de la <b>Cartographie des projets, associés chacun à un profil d'évaluation</b>	20 % du montant global et forfaitaire TTC stipulé à l'annexe financière à l'acte d'engagement
Acompte n°3	Remise et validation du <b>Note d'étape et compte-rendu d'exécution</b>	10 % du montant global et forfaitaire TTC stipulé à l'annexe financière à l'acte d'engagement
Acompte n°4	<b>Rapport intermédiaire d'évaluation</b>	20 % du montant global et forfaitaire TTC stipulé à l'annexe financière à l'acte d'engagement
Acompte n°5	Note d'étape et rendu d'exécution	20 % du montant global et forfaitaire TTC stipulé à l'annexe financière à l'acte d'engagement
Solde	<b>Rapport final d'évaluation (solde)</b>	20 % du montant global et forfaitaire TTC stipulé à l'annexe financière à l'acte d'engagement

## 8.2. Modalités d'établissement des factures

Les factures seront libellées au nom de l'ANRU :

**Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.**  
**69, bis rue de Vaugirard**  
**75 006 Paris**

et adressées, en **deux exemplaires ORIGINAUX** à l'attention de Madame Séverine CHAPUS, Responsable de la mission internats d'excellence.

**Le titulaire devra joindre un RIB original à l'envoi du présent contrat.**

Les factures afférentes au paiement porteront les mentions suivantes

- le nom, n° Siret et adresse du titulaire
- le numéro de son compte bancaire et postal
- le libellé du marché
- l'indication de la ou les prestation(s) exécutée(s)
- le taux de la taxe à la valeur ajoutée légalement applicable
- le montant de la taxe
- la somme totale à régler
- la date d'émission de la facture

Les factures ne seront réglées qu'après contrôle de conformité par le pouvoir adjudicateur des prestations effectuées conformément aux dispositions de l'article 5.6 du présent CCP.

***Attention : A défaut des mentions permettant leur identification et accompagnées des justificatifs demandés dans le présent contrat ainsi que dans le cas où les demandes de paiement ne comporteraient pas les mentions obligatoires ci-dessus, les factures seront rejetées et le délai de paiement sera suspendu dans les conditions fixées à l'article 4 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.***

## 8.3. Délai de paiement

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2013-269 du 29 mars 2013, le paiement sera effectué par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture par l'ANRU.

Le défaut de paiement dans le délai prévu à l'alinéa précédent fait courir de plein droit au bénéfice du titulaire des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = \frac{M \times J \times T}{365}$$

où :

- IM = le montant des Intérêts Moratoires ;
- M = le montant TTC de la facture ;
- J = le nombre de Jours de retard ;
- T = taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal, majoré de huit points.

Au montant calculé en application de cette formule, s'ajoute une indemnisation forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €. Toutefois, et si le titulaire en apporte la justification, une indemnisation complémentaire pourra lui être versée si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

Conformément à l'article 10 du décret n°2013-269 précité, les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement qui pourraient être dus, seront payés quarante-cinq (45) jours suivant la date de mise en paiement des sommes dues au principal.

#### 8.4. Cession de créance

La cession de créance peut obéir à deux régimes juridiques distincts :

- Régime défini par le code civil pour les cessions de droit commun (article 1689 et suivants du Code Civil)
- Régime défini par la Loi Dailly n° 81-1 du 02/01/1981, codifié par la code monétaire et financier (articles L 313-23 et suivants)

Conformément à l'article 37 du décret n° n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, la notification des oppositions (cession de créance)s'effectue exclusivement auprès du comptable public (envoi recommandé avec accusé de réception).

Toute opposition ou toute autre signification ayant pour objet d'empêcher un paiement doit être faite entre les mains du comptable assignataire de la dépense de l'ANRU, soit l'Agent Comptable, dont l'adresse est la suivante :

**ANRU**  
**Agence Comptable**  
69 bis Rue de Vaugirard  
75 006 PARIS

#### ARTICLE 9. PENALITES

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, les pénalités sont dues quel que soit leur montant.

##### 9.1. Pénalité pour absence à une réunion

Les pénalités relatives à l'absence à l'une des réunions non justifiée à laquelle le titulaire est convié dans le cadre de sa mission par le pouvoir adjudicateur sont fixées à **150 € HT par réunion**.

##### 9.2. Pénalités de retard applicables pour le rendu des livrables

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, les pénalités relatives à la non remise des livrables dans les délais stipulés dans le calendrier validé par l'ANRU, sont fixées à **200 € HT** par jour de retard.

### 9.3. Pénalités pour non-respect des dispositions du Code du Travail en matière de travail dissimulé

Le titulaire du marché est tenu de s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail. A cet effet, il produit tous les 6 mois et pendant toute la durée du marché, la déclaration prévue aux termes de l'article 18 du décret n°2005-1742 et ainsi qu'à l'article 6 de l'acte d'engagement

A défaut, et en cas de constat de toute situation délictuelle relative au travail dissimulé, en application de l'article 93 de la loi du 17 mai 2011 et de l'article L.8222-6 du code du travail, l'ANRU adresse une mise en demeure à laquelle le titulaire du marché répond dans un délai de 15 jours francs.

En l'absence de réponse ou en l'absence de correction des irrégularités signalées, le titulaire encourt une pénalité de 4% du montant forfaitaire des prestations déjà exécutées dans la limite des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5.

### ARTICLE 10. CONFIDENTIALITE

Le prestataire s'engage à garder strictement confidentiels tous les documents et informations reçus dans le cadre de cette mission.

Cette obligation de discrétion tient aussi pour la teneur verbale ou écrite des séances de travail. A ce titre, le titulaire s'engage à ne communiquer aucun renseignement ou document quelconque à des tiers sans autorisation de l'ANRU, que ces documents aient été remis par celui-ci et ses représentants ou par les autres intervenants dans cette opération, ou établis par le titulaire.

Par la signature du présent contrat, le prestataire fait siennes, personnellement et par écrit, ces obligations de confidentialité et répond dans ce domaine tant des faits de ses préposés que du fait des personnes physiques et morales qu'il appellerait à participer à l'exécution du marché.

### ARTICLE 11. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est fait application de l'article 25 du CCAG-PI, option B.

Le titulaire cède à l'ANRU, avec l'ensemble des garanties de droit et de faits associés, à titre exclusif, au fur et à mesure de leur réalisation, l'intégralité des droits patrimoniaux et notamment les droits d'exploitation, de reproduction, d'adaptation, de traduction de l'ensemble des livrables et études établies dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Les parties déclarent expressément que les dispositions du présent article demeureront en vigueur après la cessation du présent marché, pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de rupture dans les conditions prévues à l'article 15 "Résiliation du marché" du présent CCP.

La cession des droits de propriété intellectuelle est effectuée sans limitation géographique pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle, telle que reconnue par les lois présentes ou futures, pour une exploitation directe ou indirecte par l'ANRU sans restriction.

Pour satisfaire aux prescriptions, des articles L.131-3 et L122-6 du code de la propriété intellectuelle, il est précisé que les droits cédés comprennent :

- ✓ **Pour le droit de reproduction** : le droit de reproduire ou de faire reproduire tout ou partie des éléments cédés, sur tout support, notamment papier, magnétique, numérique, CD-Rom, DVD ou tout autre support informatique ou électronique, connu ou inconnu, actuel ou futur, et ce sans limitation de nombre.

- ✓ **Pour le droit d'adaptation :**
  - le droit d'adapter, de faire adapter tout ou partie des éléments cédés, le droit de les corriger, faire évoluer, réaliser de nouvelles versions, modifier, assembler, numériser, transcrire en tout ou en partie, sous toute forme, modifier, amputer, condenser, étendre, d'un intérêt tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, et ce sur tout support;
  - la traduction ou toute autre modification des éléments cédés, en tout ou partie, en toute langue, et la reproduction des éléments cédés.
- ✓ **Pour le droit de représentation :** le droit, pour tout ou partie des éléments cédés, de diffuser ou faire diffuser, de quelque manière que ce soit, par tout procédé, quel qu'il soit, connu ou inconnu à ce jour, et notamment par tous les réseaux de télécommunications, actuels ou futurs, tel qu'Internet, par tout moyen de télédiffusion, et ce, sur tout support, en tout format, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers ou organisme.
- ✓ **Pour le droit de distribution :** la mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, y compris la location et le prêt des éléments cédés, en tout ou en partie, par tout procédé et sur tout support, connu ou inconnu à ce jour, et ce, quelle qu'en soit la destination, pour tout public sans limitation.
- ✓ **Pour le droit d'usage :** le droit de faire usage et d'exploiter, à titre personnel ou au bénéfice de tiers, à titre onéreux ou gratuit, les éléments cédés, aux fins d'effectuer toute forme de traitement à quelque titre que ce soit.
- ✓ **Pour le droit d'exploitation :** le droit de rétrocéder à des tiers en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, et notamment par une cession, licence ou tout type de contrat, sous toute forme, tout ou partie des droits cédés, à titre temporaire ou définitif ;

La présente cession des droits est effectuée au fur et à mesure de l'exécution des études réalisées dans le cadre du présent contrat. La présente cession porte sur tous les éléments cédés dans toute version, qu'elle soit achevée ou inachevée. Au terme de cette cession, le titulaire reconnaît ne plus disposer d'aucun droit sur les éléments cédés ci-dessus visés.

Le prix de la présente cession est compris dans le prix défini au présent contrat.

L'ANRU reste par ailleurs seule titulaire des droits sur les documents, les données, les informations et fichiers qui pourraient être communiqués au titulaire pour les besoins du présent marché ou auxquels ce dernier pourrait avoir accès.

## ARTICLE 12. RESPONSABILITE- ASSURANCE

### 12.1. Responsabilités

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est responsable de ses employés en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit. Il est responsable des accidents et des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement, à son personnel ou à des tiers, à ses biens ou aux biens appartenant à l'ANRU ou à des tiers.

### 12.2. Assurance Professionnelle

Le titulaire du marché doit avoir souscrit un contrat d'assurance qui demeurera en cours de validité pendant la durée d'exécution du marché, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés au personnel de l'ANRU ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant à l'ANRU ou à des tiers à l'occasion des prestations, objet du marché.

Le titulaire s'engage à souscrire une assurance suffisante et doit produire à toute demande de l'ANRU une attestation mise à jour de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

**Les assurances souscrites ne peuvent être considérées comme une quelconque limitation des responsabilités encourues.**

## **ARTICLE 13. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

En apposant sa signature, le titulaire ou son représentant habilité affirme, sous peine de résiliation de plein droit dudit marché, que l'ensemble des prestations qu'il réalise ou qu'il sous-traite sont effectuées conformément aux dispositions du code du travail relatives notamment :

- au travail illégal
- à l'hygiène et à la sécurité,
- à l'utilisation de la main d'œuvre étrangère.

Par ailleurs, toute dérogation dont bénéficierait le titulaire ou un de ses sous-traitants eu égard à la législation applicable ou qu'il souhaiterait mettre en place de sa propre autorité, devra être signalée à l'ANRU.

## **ARTICLE 14. SOUS-TRAITANCE**

Le titulaire doit en principe exécuter lui-même la prestation convenue.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par l'ANRU et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant en application des dispositions fixées par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée.

La sous-traitance totale est interdite.

## **ARTICLE 15. RESILIATION DU CONTRAT**

Il sera fait application, le cas échéant, des articles 29 à 36 du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

### **15.1. Résiliation pour motif d'intérêt général**

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-PI, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le montant de l'indemnité de résiliation est obtenu en appliquant au montant forfaitaire des bons de commande émis, diminué du montant hors taxes non actualisé des prestations livrées, un pourcentage de 4%.

### **15.2. Résiliation du marché aux torts du titulaire du marché ou cas particuliers**

Si le présent marché est résilié pour faute du titulaire notamment à raison de tous les cas prévus par l'article 32 CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par l'ANRU est rémunérée avec un abattement de 10%.

La clause qui précède est mise en œuvre sans préjudice de l'émission postérieure d'un titre de recette à l'encontre du titulaire si l'abattement était perçu alors même que des poursuites pénales seraient engagées ne faisant pas elles-mêmes obstacle à l'exercice de poursuites que serait susceptible d'engager l'ANRU devant le Tribunal Administratif.

### **15.3. Résiliation prise en application de l'article L.8222-6 du Code du Travail**

Sans préjudice des stipulations de l'article 9.3 du présent CCP, et après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, en cas d'inexactitude des documents et renseignements

mentionnés à l'article 18 du décret n°2005-1742 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du Travail.

## ARTICLE 16. LITIGES

Il est formellement spécifié que, en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourront survenir entre l'ANRU et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par l'entreprise titulaire comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir pour l'interprétation ou l'exécution du présent marché.

Dans tous les cas, le droit applicable est le Droit français.

Les litiges qui pourraient naître entre les parties à l'occasion des marchés soumis aux présentes clauses et conditions générales sont portés devant les Tribunaux de PARIS.

## ARTICLE 17. DEROGATIONS AU CCAG-PI

Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé	Articles du CCP par lesquels sont introduites ces dérogations
26.2 et 27.2.1	5.6
14	9
33	15.1